

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° E.2022-36
relatif à l'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpe de la SARL
FOIE GRAS MARTEGOUTE sis « côte des crabes » à Salviac**

Le Préfet du Lot

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 (abattoir) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014-258 du 2 octobre 2014 autorisant la SCEA La Ferme du Bouyssou à exploiter un abattoir de volailles situé à moins de 100 mètres des tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E-2015-46 du 24 mars 2015 des installations exploitées par la SARL Foie Gras Martegoute et de changement d'exploitant par le transfert des activités de la SCEA la ferme de Bouyssou vers la SARL Foies Gras Martegoute en application de l'article R.512-68 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2020-129 du 16 octobre 2020 édictant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'abattoir de la SARL Foie Gras Martegoute ;

Vu la convention de raccordement de la SARL Foie Gras Martegoute sur le réseau communal d'eaux usées de Salviac en date du 29 mars 2018 ;

Vu la demande du 24 mars 2021, présentée par la SARL Foie Gras Martegoute, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir situé Côte des crabes à Salviac et sollicitant une dérogation aux distances d'implantation vis-à-vis des tiers conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2004 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'observation ou de proposition du public à l'issue de la consultation ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Salviac, Gindou, Dégagnac, Cazals et Marminiac (Lot), Campagnac-Lès-Quercy, Florimont Gaumier et Bouzic (Dordogne) ainsi que l'avis de la communauté de communes Salviac Cazals et celui de la Régie des Eaux de la Dordogne consultées au titre de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la synthèse de la consultation du public du 6 décembre 2021 présentée pour information au CODERST du 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse valant accord de la SARL Foie Gras Martegoute concernant le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'installation de la SARL Foie Gras Martegoute n'augmente pas sa capacité globale mais qu'elle se trouve soumise à autorisation du fait d'une modification du planning d'abattage et qu'à ce titre, il s'agit d'une régularisation administrative ;

Considérant que la demande porte donc sur une régularisation administrative ;

Considérant que cette modification n'induit pas de nouvelles installations et se fait donc à emprise foncière constante ;

Considérant que les améliorations apportées au système de prétraitement des effluents permettent le respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales et par la convention de rejet signée avec la commune de Salviac ;

Considérant que l'étude de dangers conclut à l'absence d'effets en dehors des limites du sites ;

Considérant que l'étude d'incidence sur l'environnement montre l'absence d'aggravation des impacts environnementaux liés au site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant que l'établissement dispose depuis 2015 d'une dérogation aux distances vis-à-vis des tiers selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 précité ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SARL Foie Gras Martegoute (Siret : 448 467 480 000 35), dont le responsable est Monsieur Philippe Martegoute, et dont le siège social est situé Côte des crabes à Salviac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 2210 (autorisation) , 2221 (Enregistrement) également applicables à la SARL Foie Gras Martegoute.

Les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation en vigueur à la signature du présent arrêté sont:

- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 précité relatif à la rubrique 2210

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité relatif à la rubrique 2221

Compte tenu de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans la demande d'autorisation, de l'arrêté préfectoral de dérogation aux distances d'implantation du 2 décembre 2014, et des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé, **la distance d'implantation de l'établissement est fixée à 24 mètres des tiers.**

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime (*)
2210	Abattage d'animaux	10 Tonnes/jour	A
2221	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	4 Tonnes/jour	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.3 conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

L'usage futur du site de la SARL Foie Gras Martegoute en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : terrain industriel.

1.5 documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte en cas d'accident ou d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Tout accident ou incident est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des ICPE et fait l'objet d'un rapport écrit transmis sous quinze jours au service en charge des ICPE.

Article 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitation est alimentée par le réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est

susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

2.2- rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées industrielles, eaux vannes etc...

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit après prétraitement au point de rejet suivant :

Réf.	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Rejet après prétraitement	X 560872 Y 6399596	Eaux usées industrielles prétraitées	réseau eaux usées communal	station d'épuration de Salviac	Convention communale

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

2.3 Valeurs limites de rejets

La SARL Foie Gras Martegoute doit garantir le respect des valeurs limites de rejets compatibles avec la capacité de traitement de la station d'épuration communale de Salviac, en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé et avec la convention de raccordement du 29 mars 2018 à savoir :

Volumes limites	30 m ³ /j	130 m ³ /semaine
Valeurs limites de rejets	En Concentration	En flux
DBO5	800 mg/l	24 kg/j
DCO	1600 mg/l	48 kg/j
MES	600 mg/l	18 kg/j
Azote NTK	150 mg/l	4,5 kg/j
Phosphore Total	50 mg/l	1,5 kg/j
SEC	150 mg/l	4,5 kg/j
pH	>6,5 et <9,5	
Température	30°C	

La surveillance des paramètres physico-chimiques est **mensuelle**.

La détermination du débit rejeté est déterminée par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Au moins une fois par an, les mesures des paramètres imposés par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont **transmis mensuellement** à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents, les frais de prélèvement et d'analyse étant à la charge de l'exploitant.

Article 3 Prévention des risques technologiques

Les dispositions constructives de l'installation doivent respecter les dispositions spécifiques de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. **Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 4- Abrogations

Les arrêtés préfectoraux du 2 octobre 2014 portant dérogation aux distances, du 23 mars 2015 portant enregistrement et du 16 octobre 2020 portant mesures conservatoires précités sont abrogés.

Article 5- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Salviac et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Salviac pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque collectivité ayant été consultée en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée :

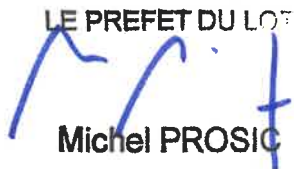
Pour le département du Lot :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon,
- à la présidente de la communauté de communes Cazals-Salviac,
- au président du conseil départemental du Lot,
- aux maires des communes de Salviac, Gindou, Dégagnac, Cazals et Marminiac
- au directeur de la SARL Foie Gras Martegoute.

Pour le département de la Dordogne :

- au préfet de la Dordogne,
- au président de la communauté de communes Domme-Villefranche-du-Périgord,
- au directeur de la régie des eaux de la Dordogne,
- aux maires des communes de Campagnac-les-Quercy, Florimont-Gaumier, Bouzic.

Cahors, le - 9 FEV. 2022

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse

– tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *télerecours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, Grande Arche de La Défense - Paroi Sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

